



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ÎLOT LEMBACEL
SUR LA COMMUNE DE NOVEANT-SUR-MOSELLE**

LE PRÉFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 décembre 2012, présenté par la SEBL (Société d'Équipement du Bassin Lorrain) enregistré sous le n° 57-2012-00163.

DONNE RECEPISSE A LA SEBL

....
.....

de sa déclaration concernant l'aménagement de l'îlot Lembacel, au centre de la commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le projet concerne l'aménagement d'un site libéré par la démolition d'une ancienne entreprise, Lembacel, au centre de la commune de Novéant-sur-Moselle. Il est prévu d'y construire des bâtiments qui abriteront des logements, des bureaux et des services. L'aménagement du site comporte également des parkings et des espaces verts et cheminements piétons. Ces travaux devront être réalisés en tenant compte du risque d'inondation par les crues de la Moselle.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation (notamment le transfert de maîtrise d'ouvrage), à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Travaux en lit majeur d'un cours d'eau : aménagement de l'îlot Lembacel sur la commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE

Récépissé/Autorisation n° 57-2012-00163

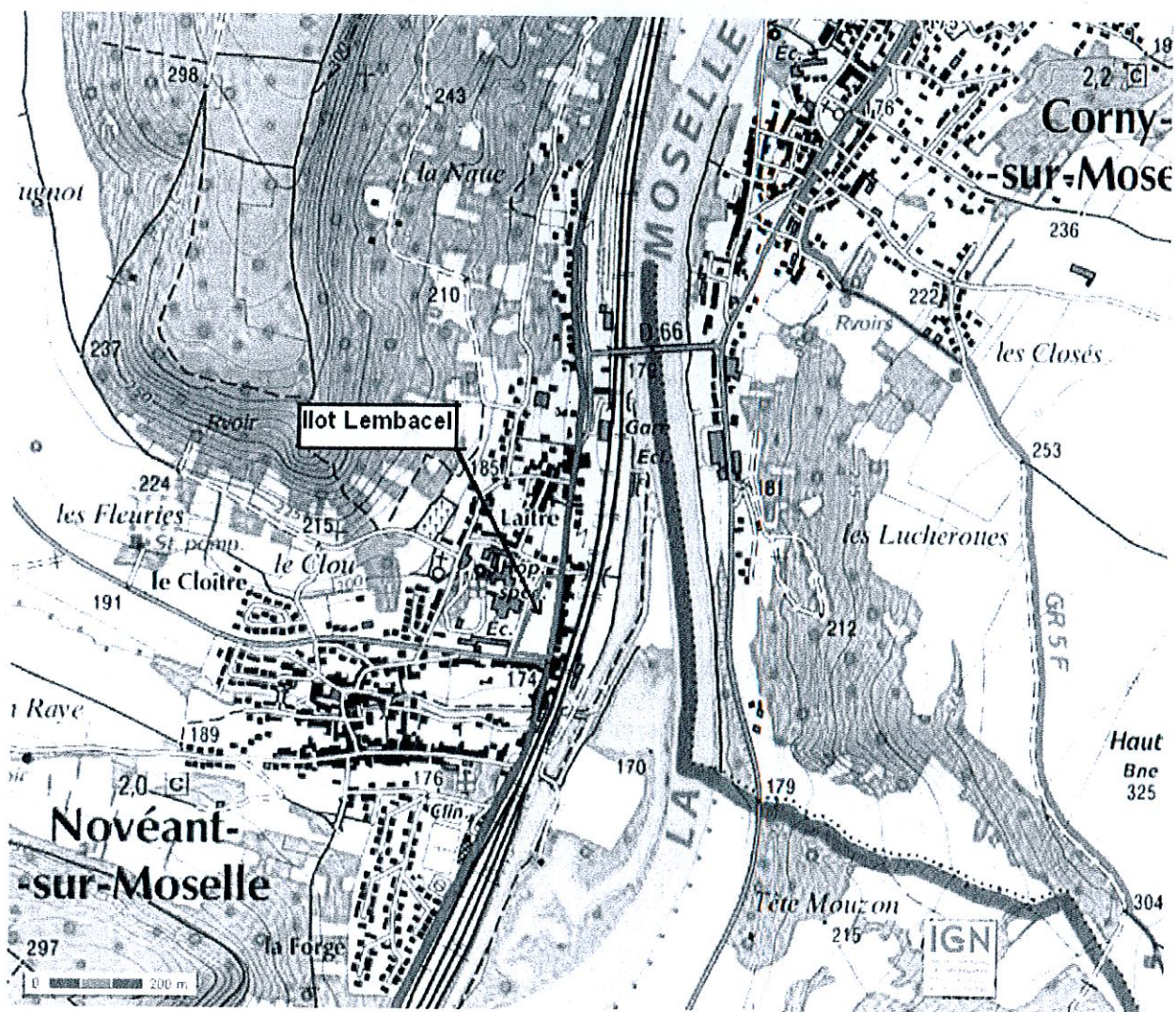
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

SEBL
48, Place Mazelle
57045 METZ

Tél : 03 87 39 78 00
Fax : 03 87 74 48 08
Mail :

Plan de situation du IOTA



Le projet concerne l'aménagement d'un site libéré par la démolition d'une ancienne entreprise, Lembacel, au centre de la commune de Novéant-sur-Moselle. Il est prévu d'y construire des bâtiments qui abriteront des logements, des bureaux et des services. L'aménagement du site prévoit également des parkings et des espaces verts et cheminements piétons.

Le projet est concerné par le code de l'Environnement au titre de la rubrique suivante de l'article R214-1 :

3.2.2.0 : travaux dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Le projet est situé dans le lit majeur de la Moselle, en zone Orange (O1) du Plan de prévention des risques d'inondation de la commune.

Les eaux pluviales seront rejetées, avec débit régulé, dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Le projet n'est de ce fait pas concerné par la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel).

Le réseau de collecte de la majeure partie du site dirigera les eaux pluviales vers un bassin de rétention enterré de 57 m³ situé sous l'espace vert principal. Le débit de fuite de ce bassin sera limité à 10 l/s. Les eaux pluviales collectées sur la périphérie du site (parkings et espaces verts) seront dirigées directement vers le réseau communal.

Les eaux usées seront récupérées dans le réseau de collecte communal et dirigées vers la station de traitement intercommunale de Metz Métropole.

DONNEES TECHNIQUES

Le site est concerné par le risque d'inondation par les crues de la Moselle :

Surface soustraite à la zone d'expansion des crues : 3 217 m² (volume : 3 839 m³)

Surface libérée depuis l'élaboration du PPRI en 1989 (démolition des bâtiments industriels) : environ 8 000 m² (volume : 8 300 m³)

Il n'y a donc pas de mesures compensatoires.

Cependant, les constructions et aménagements devront tenir compte du risque d'inondation et permettre la circulation et l'expansion des eaux de crue :

- les planchers des logements, bureaux et autres locaux seront construits au niveau ou au dessus du niveau de la cote de la crue de référence (175,70 m IGN 69) ;

Mesures correctrices :

Des parkings destinés aux habitants des logements seront installés au rez de chaussée des bâtiments, sous la cote de référence : un système d'alerte sera mis en place pour informer les usagers du risque de crue et les inviter à prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs biens.

Les bâtiments seront construits de telle sorte à ne pas représenter une barrière continue face à la circulation des eaux. Un espace vert principal traversant le site permettra l'avancée et le retrait des eaux de crue. Le relief du site, conservant la pente vers la rivière, empêchera la stagnation d'eaux résiduelles.